

Tableau de synthèse : contrôles déontologiques et obligations déclaratives dans les collectivités territoriales

	Contrôle pour :			Contrôle déontologique préalable à la nominations si l'intéressé a exercé dans le secteur privé au cours des 3 dernières années			Obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt :			Obligation de transmission d'une déclaration de patrimoine :		
	- (a) départ vers le secteur privé ; - (b) cumul d'activité pour création/reprise d'entreprise ; - Pour les élus : contrôle de reconversion professionnelle par HATVP pendant les 3 années suivants la fin des fonctions - Pour les fonctionnaires dont le niveau hiérarchique et la nature des fonctions le justifie : avis préalable de la HATVP						- Pour élus et emplois de cabinet : au plus tard 2 mois après la prise de fonction ; - Pour DGS- DGA-DGST-Directeur d'établissement : préalablement à la nomination ; - En cas de modification substantielle des intérêts détenus : dans les 2 mois			- Au plus tard 2 mois après la prise de fonction ; - A la fin des fonctions ou lors renouvellement dans les fonctions. Pour les élus : déclaration 2 mois au plus tôt et 1 mois au plus tard . Pour les fonctionnaires et emplois de cabinet : 2 mois au plus tard. - En cas de modification substantielle de la situation patrimoniale (dans les 2 mois)		
Références	article 25 ter, article 25 septies, article 25 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art 23 de la LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique			article 25 ter, article 25 septies, article 25 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires			Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, art 11 de la LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique			Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, art 11 de la LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique		
	Administration	HATVP (facultatif)	HATVP (obligatoire)	Administration	HATVP (facultatif)	HATVP (obligatoire)	Administration	HATVP (facultatif)	HATVP (obligatoire)	Administration	HATVP (facultatif)	HATVP (obligatoire)
Élus :												
Pdts Région, Dpts et assimilés, Maires communes + Présidents EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 hab ou dont recettes fonctionnement > 5 millions €, Présidents EPCI sans fiscalité prop re dont recettes fonctionnement > 5 millions €			(a) : X (b) : non concernés						x			x
Conseillers régionaux et départementaux ou de collectivités assimilées, Adjoint au maire des communes > 100 000 hab + VP d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 hab et du conseil de la métropole de Lyon : si titulaires délégation signature ou de fonction									x			x
Emplois de cabinet :												
Régions, Départements et collectivités assimilées												
Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet		x			X		x		x			x
Communes de plus de 20 000 hab :												
Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet		x			X		x		x			x
EPCI à fiscalité propre : de plus de 20 000 hab ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions € + EPCI sans fiscalité propre : dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions €												
Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet		x			X		x		x			x
Agents publics (fonctionnaires/contractuels) en raison de leur niveau hiérarchique :												
Régions et Départements :												
DGS	x		X (a) et (b)	x		x	x	x				x
DGA	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				
Strate > 150 000 hab : CNFPT, CIG, Communes, EPCI à fiscalité propre, EPCI, syndicats mixtes (composés de collectivités exclusivement), centres de gestion, caisse de crédit municipal de plus de 150 000 hab ou assimilés à des communes de plus de 150 000 hab												
DGS/Directeur	x		X (a) et (b)	x		x	x	x				x
Strate > 40 000 hab : Communes, EPCI à fiscalité propre, EPCI, syndicats mixtes, centres de gestion, CIG, centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale de plus de 40 000 hab ou assimilés à une commune de plus de 40 000 hab NB (1) : ne sont pas concernées les emplois des communes surclassées dans la strate 40 000 à 80 000 habitants en application du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 NB (2) : ne sont concernés que les flux de nouvelles nominations, et non le stock des agents en poste au 1er février 2020 sur un emploi fonctionnel relevant de la strate 40 à 80 000 hab. et nouvellement concernés par les obligations déclaratives.												
DGS	x		X (a) et (b)	x		x	x	x				
DGA	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				
DGST	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				
Directeur (délégation CNFPT, caisse crédit municipal)	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				
Directeur et directeur adjoint d'établissements publics assimilés à une commune > 40 000 hab dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				
Agents publics (fonctionnaires/contractuels) en raison de la nature des fonctions exercées :												
Référent déontologue + le cas échéant agent public	x		X (a) et (b)	x	x		x	x				